

PROCES-VERBAL

Conseil Municipal Séance du 02 Mars 2026

Le lundi deux mars deux mille vingt-six à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de Saint-Germain-du-Bel-Air, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle de réunion de la mairie, sous la présidence de M. LABRANDE Patrick, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit le 09 février 2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 09 février 2026.

Étaient présents : BEDUER Bernard, BORIES Serge, COCULA-BRUNET Chantal, COLDEFY David, DALET Frédéric, LABRANDE Patrick, LAFON Benoît, NADAL Gérard, PEIXOTO DA COSTA Christophe, RUAMPS Philippe, VALLAT Claude formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 13 membres.

Absents ayant donné pouvoir :

LEPOINT Jacqueline a donné pouvoir à LABRANDE Patrick

Absents excusés :

Absents : MARROU Dorothée,

Constatant que le quorum est atteint, M. Le maire déclare la séance ouverte à 18h35.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour :

- **Nomination d'un secrétaire de séance**
- **Approbation du Procès-verbal de la séance du 13 novembre 2025**
- **Approbation du compte financier unique 2025 - budget principal**
- **Approbation du compte financier unique 2025 - budget de l'eau**
- **Approbation du compte financier unique 2025 - budget de l'assainissement**
- **Approbation du compte financier unique 2025 - budget du transport**
- **Approbation du compte financier unique 2025 - budget du lotissement**
- **Affectation du résultat de l'exercice 2025- Budget principal**
- **Affectation du résultat de l'exercice 2025- Budget de l'eau**
- **Affectation du résultat de l'exercice 2025- Budget de l'assainissement**
- **Affectation du résultat de l'exercice 2025- Budget du transport**
- **Affectation du résultat de l'exercice 2025- Budget du lotissement**
- **Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026**
- **ECOLE-Participation au voyage scolaire des écoles de Peyrilles-Concorès-Saint-Germain-du-Bel-Air**
- **Adoption du rapport n°5 de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de Quercy Bouriane**
- **Convention de mise à disposition de locaux administratifs au SIVU de la Vallée du Céou**
- **Renouvellement de la Convention de mise à disposition de locaux à la Communauté de Communes Quercy Bouriane**
- **Acquisition d'une licence 4**
- **Questions diverses**

M. le maire informe l'assemblée du retrait des points trois à douze portant sur l'approbation des différents comptes financiers uniques 2025 et de l'affectation des résultats. Un gros incident sur le site qui gère les applications hélios et compte de gestion dématérialisé, empêche tout traitement de la part de la trésorerie. Il leur a donc été impossible de confectionner les comptes de gestion et CFU jusqu'à présent. Ces points-là seront examinés à une séance ultérieure.

Délibération n°01/2026 : Nomination d'un secrétaire de séance

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **NOMME** M. LAFON Benoît, Secrétaire de séance.

Délibération n°02/2026 : Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 novembre 2025

M. le maire rappelle que « *Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.* »

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'arrêter le procès-verbal de la séance du 13 novembre 2025.

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L2121-15 modifié ;

Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du 13 novembre 2025 a préalablement été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux et qu'aucune remarque n'est formulée,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 13 novembre 2025.

Décisions du Maire

M. le maire rend compte des décisions prises conformément à l'article L.2122-23 du CGCT à l'assemblée des décisions prises en vertu des délégations données par délibération n°22/2020 du 18 juin 2020 :

Décision n°2025-01-virement de crédits n°1- virement de crédit de 5 500€ au sein du chapitre 21 pour alimenter l'opération d'acquisition du local pour les agents techniques

Décision n°2025-02-Emprunt- Signature d'un contrat d'emprunt inscrit au budget (05 décembre 2025)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la délibération n°22/2020 du 18 juin 2020 du conseil municipal, visée par la préfecture le 22 juin 2020 déléguant notamment au Maire les pouvoirs suivants :

« *3° De procéder, dans la limite de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.* »

Le Maire de Saint-Germain-du-Bel-Air, considérant l'exposé ci-dessus, et après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2025-15 y attachées proposées par La Banque Postale,

DÉCIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 102 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 10 ans

Objet du contrat de prêt : **financer les investissements**

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/02/2036

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : **102 000,00 EUR**

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 26/01/2026, en une fois avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel : **taux fixe de 3.41 %**

Base de calcul des intérêts : **mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours**

Echéances d'amortissement et d'intérêts : **périodicité trimestrielle**

Mode d'amortissement : **constant**

Remboursement anticipé : **autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant du^A, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle**

Commission

Commission d'engagement : **0,20 % du montant du contrat de prêt**

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

M. le maire explique qu'il a été nécessaire de modifier la décision n°2025-02 concernant la signature du contrat d'emprunt avec la Banque Postale. En effet, ayant inscrit la somme de 100 000 euros dans le budget primitif, l'organisme bancaire a demandé que la décision porte sur ce montant. Après renseignements pris auprès de la Préfecture, la décision n°2025-03 a été prise en remplacement de la n°2025-02.

Décision n°2025-03-Emprunt- Signature d'un contrat d'emprunt inscrit au budget (24 décembre 2025)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la délibération n°22/2020 du 18 juin 2020 du conseil municipal, visée par la préfecture le 22 juin 2020 déléguant notamment au Maire les pouvoirs suivants :

« 3° De procéder, dans la limite de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

Le Maire de Saint-Germain-du-Bel-Air, considérant l'exposé ci-dessus, et après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2025-15 y attachées proposées par La Banque Postale,

DÉCIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler : **1A**

Montant du contrat de prêt : **100 000,00 EUR**

Durée du contrat de prêt : **10 ans**

Objet du contrat de prêt : **financer les investissements**

Tranche obligatoire à **taux fixe jusqu'au 01/03/2036**

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : **100 000,00 EUR**

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 16/02/2026, en une fois avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel : **taux fixe de 3.53 %**

Base de calcul des intérêts : **mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours**

Echéances d'amortissement et d'intérêts : **périodicité trimestrielle**

Mode d'amortissement : **constant**

Remboursement anticipé : **possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle**

Commission

Commission d'engagement : **0,20 % du montant du contrat de prêt**

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

CHAPITRE	INTITULE	BP 2025	Crédits limités à 25 % des crédits ouverts au 01/01/2026
Chapitre 21	Immobilisations corporelles Article 2132- Bâtiments privés Article 2135- Installations générales, agencements Article 2156- Matériel et outillage d'incendie	518 037.33	52 000€ 10 000€ 3 000€
	TOTAL DEPENSES	518 037.33	65 000€

Délibération n°03/2026 : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026

Monsieur le Maire expose,

VU l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 art.37 ;

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, d'émettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

M. le maire explique que cette délibération permet de continuer sur la partie investissement jusqu'au vote du budget primitif. Cette autorisation est légalement fixée à 25% des dépenses d'investissement ouvertes au budget de l'exercice précédent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses l'investissement avant le vote du budget primitif 2026, à hauteur de 25% des prévisions budgétaires 2025 comme suit :

Dépenses investissement	TOTAL 2025	
	RAR (n-1)	663
	001	69
	040	48
	041	
	16	27
Base de calcul		518
25 % à ventiler, donc au maximum :		129

- **D'inscrire** les crédits correspondants au budget 2026 lors de son adoption.
- **D'approuver**, sans réserve et dans son intégralité, le projet de nouveaux statuts de la Fédération Départementale d'Énergies du Lot – Territoire d'Énergie Lot (FDEL-Te46), annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci ;

Délibération n°04/2026 : ECOLE- Participation aux Voyages scolaire des écoles de Peyrilles-Concorès-Saint-Germain-du-Bel-Air

M. le maire informe l'assemblée que l'école maternelle de Saint-Germain-du-Bel-Air prépare un projet de sortie scolaire avec nuitées à Port Leucate au mois d'avril. Les écoles de Concorès et Peyrilles ont effectué un voyage scolaire au Zoopark de Beauval du 10 au 12 février 2026.

Le coût total des voyages, bien qu'ayant été réduit au maximum, s'élève à 5 798.50€ pour Saint-Germain et 7825€ pour Concorès Peyrilles. L'APE participe à hauteur de 1400 € et 3000€, les coopératives scolaires à hauteur de 1983.50 € et 1030€.

Les enseignantes sollicitent donc les collectivités du RPI afin de participer à hauteur de 35€ par enfant domiciliés sur chacune d'entre elles, afin de réduire les frais et permettre au plus grand nombre de participer à cette expérience enrichissante.

Pour l'école de Saint-Germain-du-Bel-Air, 8 élèves sont domiciliés sur la commune soit 8 x 35 euros =280€

Pour les écoles de Concorès et Peyrilles, respectivement 5 élèves et 8 élèves domiciliés sur la commune soit 13 x 35= 455€

M. le maire tient à souligner que les écoles de Peyrilles et de Concorès ont déjà effectué leur voyage. Habituellement, les maires étaient sollicités en amont et ils donnaient un avis de principe. La demande n'a pas été faite au préalable néanmoins il convient d'attribuer cette aide qui devient une aide régulière et annuelle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'octroyer une subvention de 35 € par enfant domicilié sur la commune de Saint-Germain-du-Bel-Air et participant aux sorties scolaires, soit une participation de 280€ pour l'école de Saint-Germain-du-Bel-Air et 455€ pour les écoles de Concorès et Peyrilles.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2026, au compte 6574.

Délibération n°05/2026 : Adoption du rapport n°5 de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de Quercy Bouriane

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de Quercy-Bouriane a adopté, le 3 février 2026 le rapport n° 5 pour la détermination des attributions de compensation définitives de la commune de Gourdon à la suite du transfert de l'école de musique.

Dans son introduction et son préambule ce cinquième rapport de la CLECT retrace de manière synthétique l'historique des 4 rapports précédents et rappelle les préconisations de la CLECT pour le calcul du montant des attributions de compensation depuis le passage de l'intercommunalité sous le régime de la fiscalité professionnelle unique au 1^{er} janvier 2017.

Le rapport n°5 reprend ensuite l'analyse du transfert de charges liée au transfert de l'école de musique de Gourdon à compter du 1^{er} septembre 2024, établi dans le rapport n°4, afin de déterminer le montant des attributions de compensation définitives de la commune de Gourdon après un an d'exercice.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu les statuts de la communauté de communes Quercy-Bouriane ;

Vu le rapport adopté par la CLECT de Quercy-Bouriane, le 3 février 2025 ;

Considérant que pour être validé le rapport de la CLECT doit être approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux, telle qu'elle résulte de l'article L 5211-5 du Code général des Collectivités territoriales.

M. le maire explique que depuis que la commune a transféré la fiscalité professionnelle, autrement dit les taxes professionnelles à la Communauté de Communes Quercy Bouriane (CCQB), il a été établi un coût des charges transférées des communes vers la CCQB. Donc Saint-Germain, depuis 2017, a un montant d'allocation doit verser à la CCQB chaque année un montant de 12 141,61€ et cela représente une dépense obligatoire de la commune. Sur le rapport n°5 cela ne bouge pas. Ce qui bouge, c'est qu'à la suite du transfert de l'école de musique, de la commune de Gourdon à la CCQB, il a été décidé que la commune de Gourdon se verrait impactée sur ces allocations de compensation à hauteur du déficit prévisionnel de l'exercice. A la dernière CLECT, pour Gourdon la CCQB reversait 131 547€. A la suite du transfert de la compétence école de musique, pour l'allocation 2025, la commune de Gourdon ne percevra que 24 593, 47€. Elle perçoit moins, mais a beaucoup moins de charges en contrepartie. Ce rapport n°5 de la CLECT a été approuvé par 4 voix pour, 3 voix contre et 8 abstentions. Il y a eu un débat parce qu'il y a plein de zones d'ombre sur ce transfert de compétence de l'école de musique de la commune à la CCQB. M. le maire dit avoir voté contre en conseil communautaire pour ces raisons.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à 10 voix contre (Chantal COCULA-BRUNET, Bernard BEDUER, Serge BORIES, Frédéric DALET, Christophe PEIXOTO DA COSTA, Benoit LAFON, Gérard NADAL, Claude VALLAT, David COLDEFY, Patrick LABRANDE, Jacqueline LEPOINT (pouvoir) et 2 abstentions (Philippe RUAMPS et Gérard NADAL) de ne pas approuver le rapport n° 5 de la CLECT de Quercy-Bouriane tel qu'annexé à la présente délibération.

Délibération n°06/2026 : Convention de mise à disposition de locaux administratifs au SIVU de la Vallée du Céou

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que le secrétariat du Syndicat Intercommunal à vocation unique de la Vallée du Céou (S.I.V.U) était jusqu'à présent géré par le service du secrétariat de la mairie.

Depuis le 1^{er} janvier 2026, une secrétaire a été recrutée afin d'occuper cette fonction.

Il propose donc au conseil municipal de mettre à disposition du SIVU de la Vallée du Céou, un bureau de 10m², l'utilisation d'un sanitaire de 2 m² et l'accès aux communs, situés au 19 rue de l'Hôtel de Ville à Saint-Germain-du-Bel-Air.

M. le maire explique que la charge de travail du secrétariat du SIVU c'est accru du fait de l'avancée du projet de la future école. Cette tâche accomplie jusqu'à présent par la secrétaire de mairie sur demande du maire, ne peut plus être assumée. Il a donc fallu recruter un agent pour une durée hebdomadaire de 10 heures. Compte tenu du fait, que le SIVU est une entité totalement indépendante de la commune de Saint-Germain-du-Bel-Air, il pense qu'il est nécessaire d'attribuer un local pour que cette entité puisse fonctionner indépendamment de toute ingérence et de toute intervention de la mairie pour la suite des opérations. Le seul local disponible est le bureau dit « du Maire ».

Il donne lecture de la convention de mise à disposition.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de la convention relative à la mise à disposition des locaux au SIVU de la Vallée du Céou.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

Délibération n°07/2026 : Renouvellement de la Convention de mise à disposition de locaux à la Communauté de Communes Quercy Bouriane

Monsieur le maire rappelle que depuis 1999, la commune de Saint-Germain-du-Bel-Air met à la disposition de la Communauté de Communes Quercy Bouriane, les locaux situés au rez-de-chaussée de l'EHPAD le « Souleilhou », au 75 rue de la Cazelle.

Une convention a été signée le 29/10/1999, afin de prévoir les modalités de cette mise à disposition et de fixer les conditions d'utilisation des équipements communaux. Une participation financière mensuelle fixe a été instaurée pour un montant de 304.89€ ainsi qu'une part variable correspondant aux charges de fonctionnement, estimée à 76.22€, soit un total de 381.12€.

Un premier avenant a été signé le 06 juin 2005 et a porté cette participation financière à 640 euros.

Un second avenant, toujours en vigueur à ce jour, a été signé le 28 avril 2011 et a porté cette participation financière à 882 euros.

Les dispositions financières actuelles permettant à peine de couvrir les charges de fonctionnement, il convient de les actualiser.

M. le maire explique que dans la convention d'origine, il y avait la mise à disposition des locaux et la prise en charge par la commune des charges de fonctionnement, comprenant l'eau, l'électricité, l'assainissement, le chauffage ainsi que le ménage. Actuellement, la commune se retrouve à régler, notamment avec l'inflation, des charges plus élevées que le montant versé par la Communauté de communes. Le problème a été soulevé en bureau à la Communauté de communes. Un projet de Convention a donc été proposé. Il sera à l'ordre du jour du conseil communautaire du 04 mars 2026.

M. le maire donne lecture de la convention de mise à disposition.

Cette dernière propose le versement d'une participation financière mensuelle fixe de 700€. La commune supportera les frais de fonctionnement, qui seront totalisés en fin d'année à la vue des différentes factures, et établira un titre correspondant à l'encontre de la Communauté de Communes Quercy Bouriane.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition jointe en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et ses éventuels avenants.

M. le Maire dresse un petit bilan sur ce dernier mandat. Depuis 2020, les ressources de la commune ont été augmentées de la façon suivante : L'EHPAD remboursait le montant du prêt qui avait permis l'agrandissement de la partie communale. C'était une opération blanche pour la commune. Depuis 2021, une convention a été mise en place moyennant une participation financière de 15 500€ par an. La maison de la gendarmerie a été mise en location depuis 2017 produisant actuellement un loyer mensuel de 668€. Un bail commercial a été signé en 2023 avec la SAS Emilord produisant un loyer annuel de 30 000 euros HT soit 36 000€ TTC. Les ressources de la commune ont été augmentées de façon conséquente.

M. RUAMPS demande à quelle date le bâtiment des Glycines revient à la commune.

M. le Maire dit que ça ne va pas tarder à l'horizon de 2030-2033.

Délibération n°08/2026 : Acquisition d'une licence 4

Monsieur le Maire explique que pour assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, les communes peuvent acquérir une licence de débit de boissons ou une licence restaurant en cas de carence de l'initiative privée. La commune peut donc se porter acquéreur d'une licence IV, si cette licence est la dernière licence présente sur la commune et en l'absence de repreneur privé fiable.

L'acquisition d'une licence valide doit être réalisée par acte notarié moyennant le paiement d'un prix.

M. le maire explique que la dernière licence 4 de la commune est bloquée dans le cadre de la procédure de liquidation de l'ancien « Café de France ».

M. le maire dit qu'elle est toujours active, mais bloquée dans le cadre de la procédure de liquidation. Cette procédure arrive presque à son terme, mais les locaux n'ont pas pu être vendus jeudi lors de la vente aux enchères, faute d'acquéreurs. Une nouvelle vente devrait avoir lieu d'ici 2 mois, avec une mise à prix inférieure. Il a pris contact avec le mandataire judiciaire pour lui demander le devenir de cette licence. Ce dernier a confirmé que la licence était toujours active et que la commune pouvait se porter acquéreuse. Il a précisé que les licences se négociait autour de 15000€.

Considérant, qu'elle n'a pas fonctionné depuis plusieurs années et qu'elle n'a pas de chiffre d'affaires à l'appui, il propose de faire une proposition plus basse. Il précise que si la commune la rachète, la licence va rester active pour 5 ans de plus, même sans activité réelle, le temps de monter un projet.

Mme COCULA-BRUNET demande si la licence peut être prêtée.

M. le Maire répond que cela n'a jamais été possible. La licence est domiciliée sur un seul lieu. Le prêt aux associations n'a jamais été possible.

M. RUAMPS dit qu'il est quand même possible de la mettre à disposition d'une activité économique.

M. le Maire dit que oui dans le cadre de la création d'un bar ou d'un restaurant sur la commune, elle devra être rattachée à un lieu et exploitée par une personne qualifiée, notamment détentrice du permis d'exploitation.

Il est nécessaire que la commune se porte acquéreur et il propose de faire une proposition d'acquisition pour un montant de 5 000€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver** l'acquisition de la licence IV de l'ancien débit de boisson « Café de France » moyennant un prix de 5000€,
- **D'autoriser** M. le maire ou son représentant, à procéder aux formalités et à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Questions diverses :

- **Lot habitat :** A la suite du départ en retraite du kinésithérapeute, un confrère s'est installé mais ce dernier n'a jamais payé le loyer et a décidé de partir. Une procédure est donc en cours. Ce local est de nouveau disponible et a été proposé à la commune. Ils sont prêts à effectuer quelques travaux.
Une discussion a été lancée avec eux pour reprendre l'ancienne gendarmerie pour en faire des logements.
- **Fond d'aide aux commerces :** M. le maire fait part à l'assemblée d'une demande du fond d'aide aux commerces présentée par l'Épicerie VIVAL pour le changement de leur comptoir caisse. Le coût total des travaux s'élève à 1039.19€ HT. L'aide serait donc de 520€. La commission d'attribution se réunira après le conseil pour se prononcer sur la validation de l'aide.
- **Elections municipales du 15 mars 2026 :** préparation de la tenue du bureau de vote.
- **13 mars 2026 -Pose de la première pierre de la future école :** Il a été décidé au conseil syndical du SIVU, que chaque commune membre porte une pierre de sa commune pour la poser symboliquement sur le terrain. Cette cérémonie sera suivie de l'inauguration du centre technique communal et de la présentation des nouveaux véhicules. Il informe également que trois agents de la commune sont éligibles à la médaille des 20 ans de travail.
- **Sinistre du tracteur :** Le 13 janvier 2026, le tracteur équipé de l'épareuse a été victime d'un accident avec un camion. Il est en réparation chez Agri-Pole. Le montant des travaux est de 9 968,26€. Des travaux d'entretien supplémentaires devront être réalisés (remplacement du carter notamment). C'est pourquoi le tracteur sera indisponible pendant plus d'un mois. Agri-pole va prêter un tracteur le temps des réparations.
- **Problème d'eau potable :** M. le maire remercie l'assemblée pour sa réactivité face au problème d'eau potable à laquelle la commune a été confrontée pendant une semaine du 13 au 20 février 2026. La gestion de la crise a été parfaitement maîtrisée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est déclarée close à 20 heures 06 minutes

Le Maire,

Patrick LABRANDE



Le secrétaire de séance,

Benoit LAFON

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, connected strokes.